

**SÉNAT DE BELGIQUE.**


---

 SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1848.
 

---

**Projet de Loi sur les denrées alimentaires.***( Voir les N<sup>os</sup> 12, 75 et 87 de la Chambre des Représentants. )***LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1849, jusques et compris le 31 décembre de la même année, le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le sarrasin, le maïs, les fèves, les vesces et les pois seront soumis, à l'entrée, à un droit de cinquante centimes les cent kilogrammes.

Le Gouvernement pourra accorder, pour le même terme, la remise totale ou partielle des droits d'entrée sur les pommes de terre, les farines et gruaux, les féculs de pommes de terre et autres substances amidonnées; le bétail, les viandes séchées, salées ou fumées, et sur toutes les denrées alimentaires non désignées au présent article.

**ART. 2.**

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout navire belge ou étranger, dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en grains ou autres denrées comprises dans la présente loi, aura été complété et le départ effectué d'un port étranger quelconque un mois avant la date de l'expiration de la présente loi, même dans le cas où il n'entrerait dans un port belge qu'à une époque postérieure à cette date.

**ART. 3.**

Le gouvernement pourra, pendant le terme fixé à l'art. 1<sup>er</sup>, interdire la sortie du froment, seigle, de l'orge, du sarrasin, de l'avoine, des fèves et vesces, des pois, des pommes de terre et de leurs féculs, des farines, son et mouture de toute espèce, du pain, du biscuit et des gruaux.

Bruxelles, le 22 Décembre 1848.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,**( Signé ) VERHAEGEN, aîné.**Les Secrétaires,**( Signés ) T'KINT DE NAEYER.**A. DU BUS.*